



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 31595

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures qu'il entend prendre à la suite du rapport du Centre d'analyse stratégique (CAS) en matière de formation au secourisme. En effet, malgré les articles L. 312-13-1 et L. 312-16 du code de l'éducation en vigueur depuis le 13 août 2004, seuls 20 % des élèves de 3e sont formés aux gestes d'urgence. On peut donc regretter que les objectifs fixés par la loi ne soient pas remplis alors que la mise en place d'une formation initiale au secourisme durant la scolarité obligatoire - que complèterait une formation continue par exemple sur son lieu de travail - semble urgente. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la formation initiale obligatoire aux premiers secours soit bien dispensée au sein des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ont fixé, aux articles L.312-16 (santé) et L.312-13-1 (sécurité) du code de l'éducation, les dispositions qui rendent maintenant obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat du premier et second degrés. Les deux textes interministériels (éducation nationale, santé, intérieur) pris en application, le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 et la circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006, définissent les conditions et les modalités de la mise en oeuvre d'une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire. Il appartient désormais aux académies et aux départements de développer des dispositifs de formation initiale et continue des personnels, en mettant en synergie les compétences disponibles des différents acteurs intervenant dans ces domaines. Les départements ministériels signataires, mais aussi d'autres partenaires institutionnels ou associatifs, doivent apporter leur concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation qui seront menées pour atteindre les objectifs visés. La formation des élèves est dispensée par les personnels de l'éducation nationale titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ou le cas échéant par les membres des associations agréées dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31595

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7094

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 228